|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/31 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements relatifs au transport   
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

Propositions d’amendements découlant   
de la trente‑cinquième session du Groupe   
des questions techniques et éditoriales

Communication de l’Organisation maritime internationale (OMI)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. À la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, l’OMI l’a informé des résultats de la trente-cinquième session du Groupe des questions techniques et éditoriales du Sous‑Comité du transport des cargaisons et des conteneurs (Sous-Comité CCC) (voir document informel INF.29 de la cinquante-neuvième session).

2. Le Sous-Comité a pris note des résultats susmentionnés et s’est félicité des mesures prises par l’OMI concernant le prochain amendement au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Il a été relevé que l’OMI soumettrait un document officiel en vue de la présente session du Sous-Comité au sujet des questions faisant l’objet des paragraphes 5 et 7 du document informel INF.29. Au paragraphe 5, l’OMI indiquait qu’il pourrait être nécessaire d’ajouter une référence aux matières SCO-III dans le 5.3.1.1.5.1. Le cas échéant, il faudrait que les grands conteneurs utilisés pour le transport de matières SCO‑III non emballées soient dotés de plaques-étiquettes. Une telle modification serait conforme au paragraphe 571 des Prescriptions de sûreté particulières no SSR-6 de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA). Au paragraphe 7, l’OMI indiquait ensuite qu’il pourrait être nécessaire de corriger la nouvelle rubrique intitulée « Résistance électrique » dans le tableau qui figure au 1.2.2.1.

Propositions

3. L’OMI invite le Sous-Comité à examiner les modifications suivantes, qu’elle propose d’apporter au Règlement type :

4. Dans la première phrase du 5.3.1.1.5.1, après « SCO-I », ajouter « ou SCO-III ».

5. Au 1.2.2.1, dans la rubrique « Résistance électrique », remplacer « 1 kg · m² / s³ / A² » par « 1 kg m² ⋅ s −3 ⋅ A-2 ».

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)